



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.12  
19 juin 1998

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 5 mai 1998, à 10 heures.

Président : M. GRISSA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16  
ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Pologne (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Pologne (suite) (E/1994/104/Add.13; HRI/CORE/1/Add.25; E/C.12/A/POL/1; E/C.12/Q/POL/1 (liste des points à traiter); HR/CESCR/NONE/98/3 (réponses écrites du Gouvernement))

1. A l'invitation du Président, la délégation polonaise reprend place à la table du Comité.

Article 9 du Pacte - Droit à la sécurité sociale (suite)

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation polonaise à répondre aux questions concernant l'article 9 du Pacte (droit à la sécurité sociale) que le Comité lui a posées à la séance précédente.

3. M. DREWICKI (Pologne) reconnaît qu'au terme de l'article 10 de la loi de 1962 sur la citoyenneté polonaise, une étrangère qui a épousé un citoyen polonais doit pour obtenir la citoyenneté polonaise en faire la demande auprès des autorités compétentes dans les trois mois suivant son mariage. L'étranger qui épouse une citoyenne polonaise n'est pas astreint à une telle obligation. Il s'agit là d'une disposition à l'évidence discriminatoire, qui ne figure pas dans le projet de loi sur la citoyenneté qui est actuellement examiné par le Parlement.

4. M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que si la Convention No 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (1952) n'a pas encore été ratifiée par la Pologne, c'est pour une simple raison technique liée à l'absence de certaines données statistiques concernant les salaires. Le problème a été résolu et cette convention est actuellement en cours de ratification.

5. En Pologne, 18 % de la population active exerce deux métiers alors que le taux de chômage est de 10,6 %. Si le Gouvernement ne prend aucune mesure pour empêcher cette pratique, c'est parce que les personnes qui exercent deux activités professionnelles sont très qualifiées (professeurs d'universités ou avocats par exemple) et ne sont donc pas inscrites au chômage.

6. Les agriculteurs ont un système de retraite séparé, qui est financé à 96 % par l'Etat et à 4 % par les agriculteurs eux-mêmes. Le montant des retraites est très bas (environ 400 zlotys par mois soit l'équivalent de 120 dollars E.-U.). Les deux membres d'un même couple peuvent percevoir cette pension.

7. Il existe aussi un système d'assurance maladie qui est entièrement financé par les agriculteurs eux-mêmes. Le délai de carence pour percevoir des prestations maladie est de 30 jours.

8. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si la nouvelle loi sur les retraites entraînera une détérioration de la situation des retraités.

9. Le PRÉSIDENT donne la parole à la délégation polonaise.

10. M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit qu'il faut absolument réformer le système de retraite avant qu'il ne s'effondre. Les craintes que suscite cette réforme chez certaines personnes ne sont pas justifiées. En principe, la loi portant modification du système de retraite entrera en vigueur le 1er janvier 1999. Les personnes qui auront plus de 50 ans à cette date bénéficieront de l'ancien système, celles qui auront moins de 30 ans se verront appliquer le nouveau système et celles qui auront entre 30 et 50 ans auront le choix entre les deux systèmes.

11. Mme BORUTA (Pologne) dit que l'âge de la retraite est le même pour les agriculteurs que pour les autres travailleurs et que la loi prévoit le versement d'une pension de reversion aux veuves d'agriculteurs.

#### Article 10 du Pacte - Protection de la famille

12. M. RIEDEL demande si le Gouvernement a déjà commencé à mettre en oeuvre le programme d'action contre la violence à l'égard des femmes, dont il est question dans la réponse écrite à la question No 31, s'il a pris des mesures pour remédier au manque de foyers d'accueil pour les femmes et les enfants victimes de violences familiales, et s'il a l'intention d'associer les ONG, notamment les ONG religieuses, au règlement de ce problème.

13. S'agissant des personnes handicapées, il serait intéressant de savoir d'où proviennent les recettes du Fonds d'affection spéciale national pour la réadaptation des handicapés et qui décide de l'allocation des ressources de ce Fonds.

14. M. SADI a l'impression que la politique du Gouvernement en matière d'avortement est assez fluctuante. Il serait intéressant de savoir pourquoi la législation anti-avortement a été assouplie en 1996 avant d'être à nouveau durcie en 1997. Dans les couples non mariés, le père a-t-il son mot à dire lorsqu'une décision doit être prise à ce sujet. Il serait également utile de savoir pourquoi les adolescentes de moins de 18 ans qui tombent enceintes ne reçoivent aucun soutien du Gouvernement lorsqu'elles vivent chez leurs parents.

15. M. Sadi se demande s'il n'y a pas une contradiction entre le paragraphe 291 du rapport où il est dit que la Constitution garantit l'égalité des droits des enfants qu'ils soient issus du mariage ou nés hors mariage et le paragraphe 294 où il est précisé que les unions non maritales (concubinage) sont dépourvues des conséquences juridiques engendrées par le mariage.

16. S'agissant de l'âge minimum pour contracter mariage, la délégation polonaise pourrait préciser pourquoi cet âge n'est pas le même pour les hommes (21 ans) et pour les femmes (18 ans) et quelles sont les raisons sérieuses pour lesquelles le tribunal des tutelles peut autoriser le mariage d'un homme ayant atteint l'âge de 18 ans ou d'une femme âgée de 16 ans au moins (voir par. 296 du rapport).

17. Il serait également intéressant de savoir quelle est l'ampleur de la prostitution, de la pornographie et de la toxicomanie en Pologne, si les parents célibataires reçoivent une aide suffisante du Gouvernement et enfin si la capacité des parents de transmettre la nationalité polonaise à leurs enfants est la même pour les hommes que pour les femmes.

18. Mme BONOAN-DANDAN souhaiterait avoir des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir la violence contre les femmes et pour venir en aide aux victimes de cette violence et savoir pourquoi le harcèlement sexuel n'est pas qualifié délit dans le Code pénal.

19. Dans sa réponse écrite à la question 32, le Gouvernement polonais affirme que la législation polonaise relative à l'avortement n'entre pas dans le champ du Pacte. Mme Bonoan-Dandan estime quant à elle que les conséquences de l'application de cette législation pour la santé des femmes relèvent bel et bien du mandat du Comité. Il serait notamment intéressant de savoir ce que fait le Gouvernement pour protéger les femmes contre les avorteurs et pour les informer sur les moyens contraceptifs, notamment par le biais de l'éducation sexuelle.

20. M. ADEKUOYE demande quel est le taux de divorce en Pologne, et quelles mesures sont prises pour assurer le versement de la pension alimentaire au parent qui a la garde de l'enfant.

21. Le PRÉSIDENT, prenant la parole à titre personnel, se demande s'il n'y a pas une contradiction entre le paragraphe 297 du rapport où il est dit que l'âge minimum d'admission au travail est de 15 ans et la Constitution qui fixe cet âge à 16 ans.

22. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaiterait savoir pourquoi le Gouvernement a limité le nombre des motifs sociaux pour lesquels une femme est autorisée à avorter et quelles ont été les conséquences de ces restrictions.

23. M. WIMER demande des précisions sur le mécanisme d'autorisation des interruptions de grossesse en Pologne.

24. Le PRÉSIDENT invite la délégation polonaise à répondre aux questions.

25. Mme BORUTA (Pologne) indique que le Ministre chargé de la famille au sein du nouveau gouvernement tente d'infléchir la politique des pouvoirs publics en fonction de considérations catholiques traditionalistes. Il a ainsi décidé de suspendre l'application du Programme d'action en faveur des femmes au motif que la campagne de prévention des violences familiales présentait la situation de la femme sous un jour négatif. Le prochain rapport devrait contenir de plus amples informations sur les mesures qui auront été prises dans ce domaine. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, il est prévu d'aligner le droit interne sur la législation européenne. Les tribunaux polonais ont d'ailleurs rendu un certain nombre de décisions assimilant le harcèlement sexuel à une discrimination contraire à l'article 11.3 du Code du travail.

26. M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que l'action des pouvoirs publics dans des domaines tels que les violences familiales ou le harcèlement sexuel n'en est qu'à ses balbutiements et qu'il faudra du temps pour qu'elle se mette en place. Pour l'heure, le gouvernement s'efforce de conclure des accords de partenariat avec le secteur privé en vue d'assurer le financement des organisations religieuses ou bénévoles locales susceptibles de venir en aide aux victimes. Il existe bien entendu des lois réprimant ce type de comportements, mais les mesures de prévention doivent encore être développées.

27. Ni l'état civil ni la législation ne font de distinction entre les enfants nés dans les liens du mariage et ceux nés hors mariage. La seule différence, qui est évoquée dans le rapport, concerne les droits des parents. En effet, en l'absence de reconnaissance de paternité, le père doit intenter une action judiciaire pour obtenir l'exercice de l'autorité parentale.

28. Le Fonds pour la réadaptation des handicapés peut accorder une aide ponctuelle pour l'achat d'auxiliaires de réadaptation. Le montant de cette aide est fonction des ressources du bénéficiaire.

29. En Pologne comme dans de nombreux autres pays, la législation relative à l'interruption de grossesse est susceptible de subir des modifications au gré des changements de gouvernement, ce qui est le lot de toutes les démocraties. La réglementation actuelle autorise l'avortement dans quatre cas bien définis : lorsque la grossesse met en péril la vie ou la santé de la femme enceinte, lorsque les examens prénatals révèlent l'existence d'une anomalie génétique ou d'une maladie incurable compromettant sérieusement les possibilités de survie du foetus, lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser que la grossesse est consécutive à un crime tel que viol ouinceste et enfin lorsque la femme enceinte traverse des difficultés dans sa vie personnelle ou sociale. Toutefois, la Cour constitutionnelle a récemment déclaré que cette dernière disposition était contraire au droit à la vie proclamé dans la Constitution. Il appartiendra donc au gouvernement de modifier soit la législation, soit la Constitution. Cela étant, M. Jakubowski souligne que la tendance à la baisse des interruptions de grossesse en Pologne s'est amorcée bien avant l'adoption de la législation anti-avortement, en 1993. Les statistiques indiquent ainsi que le nombre d'interruptions volontaires de grossesse est passé de 105 000 en 1988 à 11 600 en 1992, alors que l'avortement était encore pratiqué librement. En réponse à une autre question, l'orateur déclare que les femmes sans ressources ont droit à une allocation mensuelle d'environ 100 dollars E.-U. dès le huitième mois de grossesse.

30. Pour répondre aux questions des membres du Comité concernant les modalités d'obtention de la citoyenneté polonaise, M. Jakubowski donne lecture de quelques extraits de la loi de 1962 sur la question. Aux termes de l'article 4 de cette loi, est polonais à la naissance l'enfant dont les deux parents sont citoyens polonais ou dont l'un est citoyen polonais et l'autre est inconnu, de nationalité inconnue ou apatride. En vertu de l'article 5, tout enfant né ou trouvé sur le territoire polonais acquiert la citoyenneté polonaise si ses deux parents sont inconnus, si leur nationalité est inconnue ou s'ils sont apatrides. L'article 6 dispose que lorsque l'un de ses parents est citoyen polonais et l'autre étranger, l'enfant est polonais de naissance. Toutefois ses parents peuvent présenter conjointement, en son nom, dans les trois mois suivant sa naissance, une déclaration aux termes de laquelle il opte pour la nationalité de l'autre Etat. En l'absence d'accord entre les parents, chacun peut, dans les trois mois suivant la naissance de l'enfant, demander à la justice de trancher. Enfin, un enfant qui a obtenu une nationalité étrangère en vertu de l'une des deux dispositions ci-dessus peut demander à acquérir la citoyenneté polonaise lorsqu'il a atteint l'âge de 16 ans mais non l'âge de la majorité.

31. Le gouvernement envisage de modifier la législation en vue de fixer l'âge légal pour contracter mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles. Actuellement, la justice peut autoriser à titre exceptionnel une jeune fille à

se marier dès l'âge de 16 ans. Dans la plupart des cas, cette décision vise à régulariser la situation de jeunes filles enceintes.

32. M. Jakubowski indique que toute demande d'interruption de grossesse consécutive à un crime doit être visée par un procureur. Si la demande est présentée pour raison médicale, elle doit être accompagnée d'un certificat établi par un médecin différent de celui qui pratiquera l'intervention. Pour les mineures ou les majeures incapables, l'autorisation doit être donnée par le tuteur légal ou, à défaut, par le tribunal.

33. M. DRZEWICKI (Pologne), explique que l'âge minimum d'admission à l'emploi a été modifié en 1997. Désormais, les enfants de moins de 16 ans ne sont autorisés à travailler à temps partiel que dans le cadre du système de formation professionnelle (apprentissage).

34. La loi de 1993 sur la planification familiale ne se contente pas d'énoncer les dispositions relatives à la protection du foetus. Elle prévoit également la mise en oeuvre d'un véritable plan d'action, qui vient notamment de déboucher sur l'organisation de cours d'éducation sexuelle à l'école. Le prochain rapport devrait donc contenir de plus amples informations dans ce domaine.

#### Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant

35. M. RIEDEL, constatant qu'aux locataires qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face à une augmentation de loyer, la loi n'offre pratiquement aucun recours contre une décision d'expulsion, demande si en revanche elle réglemente les loyers. Il aimerait également savoir ce qu'il advient des locataires lorsque le propriétaire souhaite récupérer un appartement pour son usage personnel et qu'il n'y a pas de logement de remplacement à proposer. Trouve-t-on des squatters dans les grandes villes polonaises ?

36. M. Riedel aimerait également en savoir plus sur les répercussions qu'a notamment pour les jeunes ménages et les familles nombreuses, la crise du logement, étant donné que l'offre d'appartements immédiatement habitables telle qu'elle ressort des tableaux 55 à 58 du rapport ne cesse de diminuer. Enfin, considérant que la privatisation du marché immobilier est l'un des objectifs prioritaires du gouvernement et que l'achat d'appartements en copropriété est hors de la portée de la majorité de la population, il demande dans quelle mesure une politique du logement social continue d'être appliquée.

37. M. CEVILLE aimerait savoir comment le Gouvernement polonais prétend concilier les nouvelles dispositions législatives autorisant les expulsions sans promesse de relogement avec les dispositions du Pacte établissant l'obligation pour les Etats parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit à un logement suffisant, avec celles de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protègent les personnes contre les immixtions dans leur domicile et avec l'Observation générale No 7 (1997) du Comité relative au droit à un logement suffisant (expulsions forcées), qui complète cet arsenal.

38. M. PILLAY estime que la réponse écrite du Gouvernement polonais à la question No 37 du Comité concernant le sort des personnes sans domicile fixe est insuffisante. Compte tenu de la pénurie de logements, du fort taux de chômage et

de l'incidence de la pauvreté en Pologne, le nombre de sans-abri doit être relativement élevé. Existe-t-il des statistiques sur ce phénomène ? Des sans-abri sont-ils morts de froid dans la rue ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour que cela ne se reproduise pas ? Enfin, la construction des logements promis par le Gouvernement pour reloger les familles les plus pauvres frappées par les inondations de 1997 a-t-elle débuté ?

39. M. ADEKUOYE demande des précisions sur l'état d'avancement du programme de logement pour la période 1996-2000, ainsi que sur les effectifs totaux employés dans le secteur du logement. S'inquiétant par ailleurs des effets de la libéralisation économique en termes de spéculation foncière et immobilière, il aimerait savoir s'il existe une loi réglementant cette question.

40. Le PRÉSIDENT donne la parole à la délégation polonaise.

41. M. DRZEWICKI (Pologne) assure les membres du Comité que l'Etat polonais n'entend pas se soustraire à ses responsabilités dans le domaine du logement. Cela étant, la réforme de ce secteur se déroule en plusieurs étapes. Désormais par exemple, les autorités communales assument désormais une plus grande part de responsabilité dans la fourniture de logements sociaux et le relogement des personnes expulsées. Ce système commence seulement à produire des résultats. Le prochain rapport devrait faire état de cette amélioration.

42. Le Gouvernement polonais s'attache par ailleurs à renforcer la protection des droits de propriété. Il existe un nombre croissant d'organisations religieuses ou civiles à but non lucratif qui viennent en aide aux sans-abri. Enfin, si la réglementation relative aux expulsions a effectivement été assouplie, elle est très difficile à appliquer, de sorte que les expulsions effectives sont exceptionnelles.

43. M. YAKUBOWSKI (Pologne), dit qu'il n'existe pas encore de texte régissant la spéculation foncière. Toutefois, en vertu d'une loi devant entrer en vigueur d'ici à la fin de l'année, les particuliers pourront acheter des appartements ou des maisons actuellement gérés par les collectivités locales et en fixer librement le loyer. L'entrée en vigueur de cette loi obligera sans doute les collectivités locales ou l'Etat à instituer, ne serait-ce que pour une période transitoire, une certaine forme de réglementation des loyers, de façon à éviter l'anarchie.

#### Article 12 - Droit à la santé

44. Le PRÉSIDENT, s'exprimant à titre personnel, dit que certaines informations font état d'une pollution considérable et d'une grave détérioration de l'environnement en Pologne. Quel effet ces deux problèmes ont-ils sur la santé ? En outre, dans de nombreux anciens pays communistes, la libéralisation économique s'est accompagnée d'une aggravation notable de l'alcoolisme. Quelles en sont les conséquences dans le domaine de la santé ? Quelles mesures sont prises pour y remédier ? Enfin, la consommation de cigarettes par habitant semble très élevée en Pologne. Que fait le Gouvernement pour lutter contre le tabagisme, en particulier chez les jeunes ?

45. M. CEAUSU demande quelles sont les causes de la détérioration de la situation concernant les maladies cardio-vasculaires et les cancers, dont le

rapport, au paragraphe 433, dit trop facilement que ce sont des "maladies de la civilisation". En ce qui concerne les cancers, a-t-on constaté des effets négatifs de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl sur la santé des Polonais ? Si oui, quelles mesures ont été prises par les autorités pour y faire face ? Enfin, les projets financés grâce à l'aide internationale ont-ils eu des effets positifs sur les services de santé en Pologne ?

46. Le PRÉSIDENT donne la parole à la délégation polonaise.

47. M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que le Gouvernement a récemment engagé la mise en oeuvre de deux programmes visant à lutter contre les maladies cardio-vasculaires et les cancers. Le premier résultat en est que les maladies cardio-vasculaires ne représentent plus en 1997 que 50 % des causes de décès, contre 53 % en 1993. En 1997 a été adopté un programme national de lutte contre le cancer, dont la première priorité est le cancer du sein. A cet égard, le Gouvernement a doté les hôpitaux des équipements nécessaires à la mammographie. En ce qui concerne le tabagisme, une loi a été adoptée qui interdit de faire la publicité pour le tabac à la télévision et dans la presse écrite, de fumer dans les lieux publics (sauf dans les endroits expressément prévus à cet effet) et de vendre des cigarettes à des mineurs.

48. Mme BORUTA (Pologne), répondant à M. Ceausu, dit que les recherches effectuées sur les effets de l'accident de la centrale de Tchernobyl n'ont pas permis d'obtenir des données fiables. Quant à l'impact de l'aide internationale sur la restructuration du système de santé, une subvention de la Banque mondiale a servi au financement du Programme de lutte contre le cancer. S'agissant de l'alcoolisme, le Gouvernement a créé un poste de coordonnateur des mesures de lutte contre ce fléau national, dont le financement sera imputé au budget national.

49. M. ANTANOVICH, faisant observer que la médecine d'aujourd'hui est de plus en plus axée sur la prévention, demande quel système de prévention des maladies cardio-vasculaires est en place. Il souhaiterait également avoir plus de précisions sur les services de santé et, éventuellement, l'assurance maladie pour les personnes âgées.

50. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit que le niveau élevé de cholestérol est l'une des causes des maladies cardio-vasculaires. A cet égard, existe-t-il, dans le cadre de la politique de prévention, une campagne de sensibilisation aux bienfaits d'une alimentation équilibrée ?

51. Le PRÉSIDENT donne la parole à la délégation polonaise.

52. M. JAKUBOWSKI (Pologne) répond que le Programme national de prévention des maladies cardio-vasculaires est axé sur deux objectifs : d'une part, susciter un changement de comportement dans la population et, d'autre part, mettre en place des centres de santé destinés aux personnes souffrant de troubles cardiaques. En revanche, il n'existe pas de services de santé spécialement conçus pour les personnes âgées.

53. M. Jakubowski dit que les habitudes alimentaires des Polonais ne sont pas parmi les plus saines au monde, essentiellement pour des raisons liées à l'histoire et à la géographie du pays. Cependant, le Gouvernement a entrepris de

changer les mentalités dans ce domaine, notamment en sensibilisant les écoliers à l'importance d'une alimentation saine.

Articles 13 et 14 - Le droit à l'éducation

54. M. PILLAY demande quelles mesures le Gouvernement a prises pour que les élèves non catholiques des écoles maternelles et primaires ne reçoivent pas une instruction religieuse catholique. En outre, l'éducation sexuelle semble basée sur des manuels fortement entachés de partialité à l'égard de la religion catholique. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser une approche laïque de l'éducation sexuelle ?

55. M. Pillay croit savoir qu'aucune procédure n'est prévue dans les écoles pour protéger les enfants maltraités par leurs enseignants. Le plus préoccupant est que les enseignants qui ont recours aux châtiments corporels bénéficient de l'immunité de poursuites. Le Gouvernement polonais envisage-t-il, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, d'abolir cette pratique ?

56. M. THAPALIA fait observer que la réduction des dépenses consacrées à l'enseignement supérieur constitue une mesure rétrograde qui est incompatible avec la promotion de l'accès universel à l'éducation. En outre, on constate qu'aucun effort n'est fait pour augmenter le nombre des jeunes filles dans l'enseignement technique, certains établissements allant même jusqu'à refuser d'admettre des filles. Quelle est la proportion de filles dans l'enseignement supérieur ?

57. M. Thapalia note en outre que, si l'enseignement des langues de la plupart des minorités nationales figure au programme des écoles primaires et postprimaires, ce n'est pas le cas pour les Roms. A quoi est due cette discrimination ? En revanche, il est heureux de constater que l'éducation sexuelle et l'éducation pour la santé et l'environnement sont une réalité dans l'enseignement tant primaire que secondaire. L'enseignement des droits de l'homme est-il prévu dans le programme de formation des agents de la police et de l'administration pénitentiaire ?

58. M. ANTANOVICH demande à la délégation des statistiques actualisées sur les taux d'abandon scolaire, ventilés par sexe. Dans les pays en transition en profonde mutation économique et sociale, on constate une certaine dévalorisation du diplôme universitaire et une baisse du prestige de l'enseignement supérieur. Peut-on dire que c'est là la raison de l'augmentation des taux d'abandon scolaire au niveau supérieur et le pays a-t-il les moyens d'inverser cette tendance ?

59. M. CEAUSU demande dans quelles proportions les écoles primaires sont financées par les collectivités locales et par l'Etat, suite à la décentralisation du système éducatif. Si la part revenant aux collectivités locales est plus élevée, il y a lieu de craindre que les élèves appartenant aux communautés moins riches soient défavorisés. Cette préoccupation est-elle partagée par les autorités ?

60. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, revenant sur l'enseignement des droits de l'homme, demande si la question de la non-discrimination sexuelle, c'est-à-dire le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes, est abordée dans les

manuels scolaires. Elle voudrait en outre savoir si les personnes âgées ont la possibilité de suivre des cours et quels sont les moyens mis en place à cet effet.

61. Le PRÉSIDENT donne la parole à la délégation polonaise.

62. M. DRZEWICKI (Pologne) dit que les châtiments corporels ne sont pas autorisés par la loi. En cas de non-respect de celle-ci, une plainte peut être déposée et la Commission disciplinaire de l'enseignement saisie. Le cas échéant, des poursuites sont engagées avec toutes les conséquences légales que cela comporte.

63. L'instruction religieuse a été réintroduite dans les écoles publiques polonaises sur une base facultative, à tous les niveaux, si les parents le souhaitent. A l'école maternelle, elle peut déjà être dispensée à la demande des parents mais d'autres activités doivent être organisées pour les enfants qui ne participent pas à ce cours. Dans l'enseignement secondaire, il faut, en outre, l'accord de l'enfant. Les élèves qui ne souhaitent pas suivre cet enseignement ont la possibilité dans le secondaire ainsi que pendant les dernières années de l'enseignement primaire de participer à un cours facultatif de morale.

64. L'instruction religieuse est dispensée sur place dans les écoles publiques suite à une décision prise démocratiquement. Le fait qu'elle ait lieu à l'école ne porte en rien atteinte, en raison des différentes possibilités offertes par l'école publique polonaise, à la jouissance du droit à la liberté de religion ni n'entraîne "une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants" comme il est stipulé dans l'Observation générale No 22 (1993) du Comité des droits de l'homme (par. 9) relative au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

65. M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que pour l'année scolaire 1996/97, les statistiques relatives à la fréquentation scolaire sont les suivantes : 5 millions d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire, 700 000 dans les quatre dernières années de l'enseignement secondaire, 1,6 million dans l'enseignement technique, 182 000 dans le post-secondaire et 1 million à l'université, l'objectif du Gouvernement polonais étant que 30 % des élèves ayant terminé leurs études secondaires reçoivent une formation universitaire.

66. En ce qui concerne la formation des 530 000 enseignants qui travaillaient dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire pendant l'année scolaire 1997/98, les statistiques sont les suivantes : 60 % avaient fait des études supérieures, 27 % des études postsecondaires et 12 % étaient issus de l'enseignement secondaire. Les salaires ne sont pas élevés (1 100 zlotys soit l'équivalent d'un peu plus de 300 dollars des Etats-Unis par mois) mais progressent de 2,3 % par an. Dans le primaire et le secondaire, 80 % des enseignants sont des femmes.

67. Avec la décentralisation actuellement en cours, le financement de l'enseignement primaire est assuré par les collectivités locales et selon les besoins subventionné par le Ministère de l'éducation. Le financement de l'enseignement secondaire, actuellement assuré par le budget national, va être pris en charge par les collectivités locales. Quant aux écoles privées, elles sont subventionnées à hauteur de 50 % du montant dépensé pour chaque élève dans

l'enseignement public. Le financement des études universitaires est entièrement pris en charge par le budget de l'Etat.

68. Mme BORUTA (Pologne) explique qu'autant de filles que de garçons fréquentent l'enseignement supérieur mais que ces derniers choisissent plutôt des cursus scientifiques alors que les premières se cantonnent dans un petit nombre de filières sous l'emprise des traditions et des mentalités. Même lorsqu'elles suivent un enseignement technique, elles cherchent ensuite, comme c'est également le cas dans les pays occidentaux, à exercer une activité traditionnellement dévolue aux femmes. Certaines formations ne leur sont pas encore ouvertes, celles de sapeur-pompier, ou de militaire par exemple. L'enseignement des droits de l'homme est dispensé dans les écoles dites à "option humaniste". Il varie en fonction de la formation politique au pouvoir. Enfin, l'étude de certaines matières enseignées à l'école peut permettre de faire évoluer les mentalités sur le rôle des hommes et des femmes dans la société.

69. M. AHMED aimeraient savoir s'il y a un lien entre l'abolition des châtiments corporels et d'une part la montée de la violence dans les établissements scolaires et d'autre part le taux d'abandon scolaire.

70. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en son nom propre, souhaiterait savoir quelle incidence peut avoir sur la structure économique et sociale de la Pologne le fait qu'il y ait tant d'étudiantes dans l'enseignement supérieur.

71. M. PILLAY demande s'il est vrai, comme il est dit dans un rapport du Département d'Etat américain, que les enseignants qui ont recours aux châtiments corporels ne sont pas poursuivis en Pologne et, toujours selon la même source, que dans la plupart des écoles, pour des raisons budgétaires, les élèves n'ont d'autre choix que d'assister aux cours d'instruction religieuse.

72. Le PRÉSIDENT donne la parole à la délégation polonaise.

73. M. JAKUBOWSKI (Pologne) dit que si certains professeurs ont recours aux châtiments corporels et ne sont pas poursuivis, il convient de signaler leur cas et le nécessaire sera fait. La montée de la violence et de la délinquance juvénile n'a rien à voir avec l'abolition des châtiments corporels en Pologne qui remonte à très longtemps. A son avis, ce phénomène s'expliquerait plutôt par l'évolution de la société polonaise vers plus de liberté.

74. M. DRZEWICKI (Pologne) précise que les châtiments corporels ont été abolis dans les années 40 et que la montée de la délinquance est probablement imputable aux médias. En 1997, la violence contre les enseignants a fait son apparition pour la première fois en Pologne.

75. Certes, les élèves ont la possibilité de suivre un cours de morale facultatif à la place de l'instruction religieuse, mais s'ils sont trop peu nombreux ou si aucun professeur n'a la formation requise, ils ne sont pas obligés de suivre le cours d'instruction religieuse. Cet enseignement ne fait l'objet d'aucune mention sur les diplômes et n'est pas non plus pris en compte pour le passage dans la classe supérieure. Il en va de même de l'éducation sexuelle.

76. Mme BORUTA (Pologne) explique que la forte présence de femmes à l'université n'a aucune incidence sociale car les filières dans lesquelles elles s'engagent n'entrent pas en concurrence avec celles que choisissent les hommes.

Article 15 du Pacte - Le droit de participer à la vie culturelle

77. M. ANTANOVICH aimerait savoir si le financement de la culture (bâtiments, manifestations, mise en oeuvre de programmes, etc.) est assuré essentiellement par le budget de l'Etat ou si les sources de financement sont multiples.

78. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaiterait en savoir plus sur la contribution des personnes âgées à la culture. Organisent-elles par exemple des conférences ? Que fait le Gouvernement pour leur faciliter l'accès à la culture ? Bénéficient-elles de tarifs réduits pour assister à des spectacles ou visiter des musées ?

79. M. MARCHAN ROMERO voudrait savoir pour quelle raison depuis 1993 de nombreuses bibliothèques ont fermé leurs portes et pourquoi cette année-là également 310 maisons de la culture, centres, cercles et lieux de rencontres culturels ont disparu ? (par. 554 à 575 du rapport). Que fait le Gouvernement pour remédier à cette situation ? Il est dit par ailleurs au paragraphe 595 du rapport que "ces dernières années, la vie culturelle a connu de profonds changements en raison des transformations du système politique et économique". De quels changements s'agit-il ?

80. M. WIMER se demande ce que sont devenus les palais de la culture et tout le système mis en place pour les travailleurs et la jeunesse à l'époque communiste. Qui sont les propriétaires des chaînes de télévision polonaises et quelle part est entre les mains de l'Etat polonais ?

81. M. AHMED s'interroge sur la politique que mène le Gouvernement polonais à l'égard des groupes ethniques présents en Pologne qui ont leur propre culture, leur propre langue et leurs propres traditions. S'agit-il d'une politique d'échanges mutuels, d'une politique respectueuse de la spécificité de ces groupes ou d'une politique d'assimilation à court et à long terme ? Existe-t-il un Ministère de la culture et des arts indépendant du Ministère de l'éducation ?

82. Le PRÉSIDENT invite la délégation polonaise à répondre aux questions.

83. M. DRZEWICKI (Pologne) répond à M. Ahmed qu'après 1989 le Gouvernement polonais a abandonné toute politique d'assimilation culturelle ou autre des minorités et préfère laisser celles-ci décider elles-mêmes sur la base de critères subjectifs quelle est leur identité nationale, ethnique, religieuse ou autre. Un enseignement en lituanien, biélorusse, ukrainien ou allemand peut être suivi dans les écoles publiques par ces minorités. Celles-ci peuvent également créer leurs propres associations à vocation culturelle ou autre et avoir leurs propres journaux écrits dans leur langue et subventionnés par le Ministère de la culture. Les chaînes de télévision publiques locales diffusent également à certaines heures des émissions dans les langues de ces minorités.

84. En ce qui concerne l'enseignement des langues étrangères, l'étude d'une première langue commence dans l'enseignement primaire durant la quatrième année puis celle d'une autre dans l'enseignement secondaire. Jusqu'en 1989, le russe

était obligatoire. A présent, les élèves peuvent choisir l'allemand, l'anglais, le français ou le russe en fonction de la formation des enseignants. Ils peuvent également étudier l'italien ou l'espagnol. Enfin, il existe un Ministère de la culture et des arts indépendant du Ministère de l'éducation.

85. Mme BORUTA (Pologne) remercie les membres du Comité d'avoir offert à la délégation polonaise la possibilité d'entreprendre avec eux un dialogue constructif et fructueux et de poursuivre une réflexion enrichissante sur la situation actuelle et sur l'avenir de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en Pologne. Le Gouvernement polonais est déterminé à assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte.

86. Le PRÉSIDENT remercie la délégation des réponses qu'elle a fournies aux questions des membres et du dialogue constructif qui s'est engagé et annonce que le Comité a achevé l'examen du troisième rapport périodique de la Pologne (E/1994/104/Add.13).

87. La délégation polonaise se retire.

La séance est levée à 13 heures.